



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019 - 0807 du 02 juillet 2019

mettant fin à l'obligation de constitution des garanties financières dans le cadre de la cessation définitive d'exploitation, et pour l'ensemble des parcelles, composant le périmètre autorisé de la carrière exploitée par la société CMCA aux lieux-dits "Rivassou haut" et "Rivassou bas", sur le territoire de la commune de Val d'Arcomie

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2002 du 29 novembre 1993 délivré à la Société DELMAS SA portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune de Val d'Arcomie (ex- Faverolles) au lieu- dit « Ribassou » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-1046 du 27 mai 1999 relatif à l'actualisation des garanties financières applicables au site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-103 du 22 janvier 2018 portant changement d'exploitant au profit de la société CMCA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1145 du 23 août 2018 pris, au profit de la SAS CMCA, afin de mettre fin à son obligation de constituer des garanties financières pour les parcelles concernées par la cessation partielle d'activité de la carrière au lieu-dit "Ribassou", sur la commune de Val d'Arcomie (ex-Faverolles) ;

Vu le dossier de notification de fin de travaux du 15 février 2019, transmis par l'exploitant à Madame le Préfet du Cantal ;

Vu la visite du site effectuée par l'Inspection en charge des Installations Classées le 07 Juin 2019 ;

Vu le procès verbal de récolement du 12 Juin 2019, concernant les parcelles situées aux lieux-dits « Rivassou Haut » et « Rivassou Bas » du cadastre de la commune de Val d'Arcomie représentant une surface totale de 43 200 m² jusqu'alors intégrées au périmètre de la carrière exploitée sur le même lieu ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées tel que formulé dans son rapport du 12 juin 2019 suite à la visite sur site du 7 juin 2019 ;

Considérant que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, pour les parties ayant fait l'objet d'une exploitation, et du dossier de notification susvisé ;

Considérant que les modalités de remise en état et d'usage futur des terrains ainsi libérés ont été accordées et validées par Monsieur le Maire de la commune de Val d'Arcomie ainsi que par les propriétaires des parcelles concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'obligation de constitution de garanties financières prévues à l'article 1 de l'arrêté n° 99-1046 du 27 mai 1999 susvisé pour ce qui concerne l'ensemble des parcelles, telles que référencées au plan annexé au présent arrêté et énumérées dans le tableau ci-dessous, composant le périmètre autorisé de la carrière exploitée par la société CMCA aux lieux-dits « Ribassou haut » et « Ribassou bas » sur le territoire de la commune de Val d'Arcomie.

Parcellaire concerné :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles + surface concernée	
			n°	Surface en m ²
Val d'Arcomie (ex Faverolles)	I	Rivassou Bas	36	3 310
			37	17 520
			219	7 580
			220	1 200
			222	1 574
			223	7
			224	74
			225	18
			226	2 630
			227	1 385
			331	283
			332	1 334
			334	6 285
			Total en m ²	

Article 2 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi, par l'application informatique « Télérecours », accessible depuis le site internet « <https://www.telerecours.fr> ».

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de VAL D'ARCOMIE pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée par ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet des services de l'État dans le département durant quatre mois au minimum,
- affichée, en permanence et de façon visible, dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SAS CMCA et publié au recueil des actes administratifs du département.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

M. le Maire de Val d'Arcomie ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à la sous-préfecture de SAINT-FLOUR.

Aurillac, le 02 JUIL 2019

LE PREFET,
Pour le Préfet et
par délégation,
Le secrétaire général,



Charbel ABOUD

1000

1000